

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

POINT 4 (C) DE L'ORDRE DU JOUR

CX/FL 09/37/6-ADD.1

F

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

**COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES
ALIMENTAIRES
TRENTE-SEPTIÈME SESSION
CALGARY (CANADA), 4 – 8 MAI 2009**

**MISE EN OEUVRE DE LA STRATÉGIE MONDIALE DE L'OMS
POUR L'ALIMENTATION, L'EXERCICE PHYSIQUE ET LA SANTÉ**

**AVANT-PROJET DE CRITÈRES ET PRINCIPES DE LISIBILITÉ ET
APPRÉCIATION DE LECTURE DES ÉTIQUETTES NUTRITIONNELLES**

COMMENTAIRES DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 3

COMMENTAIRES DE :

**AUSTRALIE
BRÉSIL
CANADA
COSTA RICA
MEXIQUE**

**MISE EN OEUVRE DE LA STRATÉGIE MONDIALE DE L'OMS
POUR L'ALIMENTATION, L'EXERCICE PHYSIQUE ET LA SANTÉ -
AVANT-PROJET DE CRITÈRES ET PRINCIPES DE LISIBILITÉ ET
APPRÉCIATION DE LECTURE DES ÉTIQUETTES NUTRITIONNELLES**

COMMENTAIRES DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 3

AUSTRALIE :

L'Australie souhaite présenter les commentaires suivants en réponse à l'Annexe 1 de CX/FL 09/37/6 Document de travail sur l'élaboration de critères ou principes de lisibilité et appréciation de lecture des étiquettes nutritionnelles.

Principes généraux

- (4) L'Australie estime que le principe énoncé dans l'alinéa 8.1.1 de la NGÉDAP devrait également s'appliquer. Cet alinéa dit que lorsqu'une étiquette additionnelle est utilisée, elle doit être fixée de manière à ce qu'elle ne puisse se détacher du récipient.

Éléments particuliers de la présentation

- (8) L'Australie n'est pas favorable à ce qu'une taille de police soit prescrite, sauf lorsque des circonstances particulières le justifient. Il faut qu'une flexibilité soit autorisée pour déterminer la taille de la police étant donné que la lisibilité et l'appréciation de lecture peuvent être réalisées au moyen de différentes combinaisons de taille, couleur et contraste du texte. Si la taille de la police est prescrite, il faudra accorder une attention spéciale aux petits emballages.
- (10) (iii) L'Australie est d'accord avec l'option de déclarer les vitamines et les sels minéraux en pourcentage de la valeur nutritionnelle de référence, mais nous suggérons d'apporter la précision suivante : « valeur nutritionnelle de référence nationale » pour prendre en compte les exigences des pays individuels.
- (1) (v) L'Australie estime que la section (10)(v) demande à être éclaircie. Ce qui est entendu par « Dans les pays où les données sont habituellement déclarées par rapport à des rations... » n'est pas clair. Il n'est pas clair non plus si cette disposition se rapporte aux cas où les portions des aliments sont prescrites ou aux cas où la taille des portions doit être déclarée sur l'étiquette (mais la taille d'une portion est laissée à la discrétion du fabricant).

Autres dispositions à considérer

- (1) L'Australie est d'accord avec cette disposition.
- (2) L'Australie est d'accord avec cette disposition.
- (3) L'Australie est d'accord avec cette disposition.
- (4) L'Australie estime qu'il faut des indications additionnelles concernant ce qui constitue une quantité « négligeable » d'un élément nutritif et qu'il soit tenu compte de ce que cela implique aux fins d'étiquetage.

- (5) L'Australie est d'accord avec cette disposition.
- (6) L'Australie est d'accord pour que l'information nutritionnelle puisse être fournie sur l'étalage du produit ou à proximité de ce dernier ou fournie à l'acheteur sur demande. L'indication d'un site Web ou d'un numéro de téléphone pour obtenir l'information nutritionnelle requise ne sera peut-être pas une option à la portée de tous les pays, particulièrement ceux ne disposant que d'une infrastructure limitée.
- (7) L'Australie demande des éclaircissements additionnels concernant où et comment ces contenants sont utilisés afin de mieux comprendre à quoi ils servent et leur contenu.
- (8) L'Australie est d'accord avec cette disposition.

BRÉSILE :

PRINCIPES GÉNÉRAUX

(1) L'étiquetage nutritionnel doit être fixé de manière à ce qu'il ne puisse se détacher du récipient. (COURANTE - SECTION 8.1.1 DE LA NGÉDAP)

Commentaires du Brésil :

Nous sommes d'accord pour que la section 8.1.1 de la NGÉDAP soit appliquée à l'étiquetage nutritionnel.

(2) L'étiquetage nutritionnel doit être clair, bien en vue, indélébile et facilement lisible par le consommateur dans des conditions normales d'achat et d'utilisation. (COURANTE - SECTION 8.1.2 DE LA NGÉDAP)

Commentaires du Brésil :

Nous sommes favorables à cette disposition car nous comprenons que la section 8.1.2 de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées devrait être appliquée à l'étiquetage nutritionnel qu'il soit obligatoire ou volontaire.

(3) Lorsque le récipient est recouvert d'un emballage, l'étiquetage nutritionnel doit figurer sur ce dernier, ou bien l'étiquette du récipient doit être facilement lisible en transparence et ne pas être masquée par l'emballage. (COURANTE - SECTION 8.1.3 DE LA NGÉDAP)

Commentaires du Brésil :

Nous sommes d'accord avec le principe proposé. Il garantira la visibilité de l'étiquetage nutritionnel au moment de l'achat de l'aliment.

(4) Si la langue employée sur l'étiquette originale n'est pas acceptable [ou n'est pas comprise ou n'est pas acceptable en vertu de la législation nationale dans le pays de vente] par le consommateur auquel le produit est destiné, on peut, au lieu de remplacer cette étiquette, en ajouter une seconde sur laquelle figurent toutes les mentions

obligatoires dans la langue requise. Dans le cas où l'étiquette est remplacée ou complétée par une autre, les mentions obligatoires doivent refléter fidèlement celles qui apparaissent sur l'étiquette originale. (COURANTE, MODIFIÉE - SECTION 8.2 DE LA NGÉDAP)

Commentaires du Brésil :

Nous sommes d'accord avec le principe proposé. Toutefois, il ne suffira peut-être pas à établir que toute l'information fournie doit refléter fidèlement celle de l'étiquette nutritionnelle originelle parce que chaque pays aura peut-être ses propres règles pour l'étiquetage nutritionnel, comme format particulier appliqué à cet étiquetage, valeurs utilisées comme valeurs nutritionnelles de référence et base de la déclaration nutritionnelle (100 g, portion, ration).

ÉLÉMENTS DE PRÉSENTATION PARTICULIERS

(5) Ces recommandations portant sur des éléments de présentation particuliers visent à faciliter et à améliorer la lisibilité et la facilité de lecture de l'étiquetage nutritionnel. Toutefois, les autorités nationales peuvent déterminer tout autre moyen additionnel de présentation de l'information nutritionnelle en prenant en compte les démarches et les questions pratiques au niveau national et en se fondant sur les besoins de leurs consommateurs. (NOUVELLE).

Commentaires du Brésil :

Nous sommes d'accord avec le texte. Il fournira une flexibilité par rapport à des éléments particuliers de sorte à permettre aux autorités nationales d'adapter l'étiquetage nutritionnel aux différents besoins des consommateurs de chaque pays.

(6) Format - La déclaration de la teneur en éléments nutritifs doit être sous forme numérique et tabulaire. On peut envisager d'y ajouter un cadre ou une bordure pour la faire ressortir davantage. L'alignement des chiffres peut également être envisagé. Faute d'espace suffisant pour le format tabulaire, la déclaration des éléments nutritifs peut être présentée sous forme linéaire. (NOUVELLE).

Commentaires du Brésil :

Nous sommes favorables à cette mesure. Des orientations sur le format peuvent garantir que l'information sur les éléments nutritifs est présentée suivant une structure appropriée. Elle peut contribuer à la normalisation de l'étiquetage nutritionnel et à l'amélioration de sa lisibilité.

(7) Ordre (NOUVELLE) –

- (i) Les éléments nutritifs doivent être déclarés dans l'ordre suivant :**

**Valeur énergétique
Graisses totales**

**Déclaration des sous-groupes s'il y a lieu
Éléments nutritifs des sous-groupes faisant l'objet d'une allégation
en matière de nutrition ou de santé**

Glucides

Déclaration des sous-groupes s'il y a lieu

**Éléments nutritifs des sous-groupes faisant l'objet d'une allégation
en matière de nutrition ou de santé**

Protéines

Tout autre élément nutritif faisant l'objet d'une allégation en matière de nutrition ou de santé

Tout autre élément nutritif à déclarer (sels minéraux, vitamines)

Commentaires du Brésil :

Nous comprenons que l'ordre de déclaration spécifique des éléments nutritifs devrait être décidé par les autorités nationales. Au Brésil, par exemple, l'ordre de déclaration est valeur énergétique, glucides, protéines, graisses, gras saturés, gras trans, fibres alimentaires et sodium. Nous pourrions accepter un ordre de déclaration de base des éléments nutritifs. Par exemple, valeur énergétique, macronutriments, micronutriments.

(8) Police de caractères - Une police de caractères d'au moins X mm [À DÉTERMINER] doit être utilisée. Le texte doit se détacher nettement sur le fond de manière à être clairement visible. (NOUVELLE)

Commentaires du Brésil :

Nous sommes favorables à la mesure proposée. Au Brésil, une police de caractères d'au moins 1 mm doit être utilisée sur l'étiquette.

(9) Langue - La langue de la déclaration des éléments nutritifs doit se conformer à la législation nationale du pays de vente. Voir également (4) ci-dessus. (NOUVELLE)

Commentaires du Brésil :

Nous sommes favorables à cette disposition.

(10) Déclaration numérique –

- (i) Valeur énergétique – la valeur énergétique doit être déclarée en kJ et (ou) en kcal arrondis à X [À DÉTERMINER] par 100 g (ou par 100 ml). En outre, ces renseignements peuvent être déclarés par ration, telle que quantifiée sur l'étiquette, ou par portion, à la condition que le nombre de portions contenues dans l'emballage soit indiqué. [COURANTE, MODIFIÉE, SECTION 3.4 DES DIRECTIVES CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL]**
- (ii) Protéines, glucides et graisses – Les protéines, glucides et graisses (et les éléments nutritifs de leurs sous-groupes) doivent être exprimés en g arrondis à X [À DÉTERMINER] par 100 g (ou par 100 ml). En outre, ces renseignements peuvent être déclarés par ration, telle que quantifiée sur l'étiquette, ou par portion, à la condition que le nombre de portions contenues dans l'emballage soit indiqué. La teneur en protéines peut également être exprimée en pourcentage de la valeur nutritionnelle de référence. (COURANTE, MODIFIÉE – SECTION 3.4 DES DIRECTIVES CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL)**
- (iii) Vitamines et sels minéraux – Les vitamines et les minéraux doivent être exprimés en unités métriques et/ou en pourcentage des apports journaliers recommandés de référence arrondis à X [À DÉTERMINER] par 100 g ou par 100 ml. En outre, ces renseignements peuvent être déclarés par ration, telle que quantifiée sur l'étiquette,**

ou par portion à condition que le nombre de portions contenues dans l'emballage soit indiqué. (COURANTE, MODIFIÉE – SECTION 3.4 DES DIRECTIVES CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL)

- (iv) Si l'emballage ne contient qu'une seule portion, les valeurs en éléments nutritifs (devraient/peuvent) être déclarées par emballage. (COURANTE, MODIFIÉE – SECTION 3.4 DES DIRECTIVES CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL)**
- (v) Dans les pays où les données sont habituellement déclarées par rapport à des rations, les renseignements requis par cette section peuvent être exprimés uniquement par ration, telle que quantifiée sur l'étiquette, ou par portion, à condition que le nombre de portions contenues dans l'emballage soit indiqué. (COURANTE, MODIFIÉE – SECTION 3.4 DES DIRECTIVES CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL)**

Commentaires du Brésil :

Nous ne sommes pas favorables à l'établissement que la déclaration numérique de la valeur énergétique, des glucides et des graisses ne soit faite qu'en termes absolus et que la déclaration numérique des vitamines et des sels minéraux ne soit que sous forme d'un pourcentage des valeurs nutritionnelles de référence.

Le texte devrait être assez général pour permettre aux autorités nationales de décider de la meilleure façon d'exprimer les teneurs en éléments nutritifs. Comme nous l'avons déjà mentionné, nous comprenons que la déclaration des teneurs en éléments nutritifs en termes absolus et en tant que pourcentage de la VNR pourrait être une autre façon de mieux faire comprendre l'étiquetage nutritionnel aux consommateurs.

Nous sommes d'accord que la déclaration de la teneur en éléments nutritifs pourrait être exprimée par 100g, ration ou portion. Le texte devrait préciser les unités métriques (mg, g, kcal, g) qui doivent être utilisées pour chaque élément nutritif et pour la valeur énergétique dans la déclaration absolue de la teneur en éléments nutritifs.

Nous ne sommes pas favorables au point (v). Nous comprenons que la déclaration des éléments nutritifs doit se rapporter à l'aliment tel qu'il est vendu. La déclaration de la teneur en éléments nutritifs se rapportant à la proportion de l'aliment reconstitué pourrait être additionnelle à celle se rapportant à l'aliment tel qu'il est vendu.

DÉROGATIONS ET DISPOSITIONS SPÉCIALES (NOUVELLES)

(11) Les petits emballages peuvent faire l'objet d'une dérogation à la déclaration des éléments nutritifs à condition que l'étiquetage de l'aliment ne contienne aucune allégation en matière de nutrition ou de santé. Les petits emballages sont définis comme des emballages dont la plus grande surface est inférieure à XX cm² [À DÉTERMINER].

Commentaires du Brésil :

Nous sommes d'accord avec la disposition proposée. Au Brésil, les emballages avec étiquettes qui ont moins de 100 cm² ne sont pas soumis à l'étiquetage nutritionnel. La dérogation ne s'applique pas aux aliments faisant l'objet d'allégations nutritionnelles ou aux

aliments diététiques ou de régime. Dans ce cas, l'étiquetage nutritionnel pourrait être présenté dans un format linéaire ou dans un format simplifié.

(12) Pour accommoder l'étiquetage nutritionnel des petits emballages, les autorités nationales peuvent également envisager la déclaration abrégée d'un minimum d'éléments nutritifs essentiels.

Commentaires du Brésil :

Nous sommes d'accord avec cette disposition.

AUTRES DISPOSITIONS À CONSIDÉRER

(1) L'étiquetage nutritionnel doit être bien en évidence et toutes les teneurs en éléments nutritifs requises figureront dans le même champ de vision (COURANTE, MODIFIÉE - SECTION 8.1.4 DE LA NGÉDAP).

Commentaires du Brésil :

Nous comprenons que ce principe est une version modifiée de la disposition 8.1.4 de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, qui porte sur le nom de l'aliment et le contenu net.

Toutefois, le sens à donner à « bien en évidence » n'est pas clair. Doit-on comprendre que l'étiquetage nutritionnel doit figurer sur la partie avant de l'étiquette. Au Brésil, le nom de l'aliment et le contenu net doivent être sur la partie avant de l'étiquette.

Au Brésil, l'étiquetage nutritionnel est obligatoire. Cependant, il n'est pas nécessaire de le placer sur le devant de l'étiquette. En fait, l'étiquetage nutritionnel de la majorité des aliments se trouve sur la partie arrière ou latérale de l'étiquette. Dans cette position, l'étiquetage nutritionnel sera-t-il jugé bien en évidence?

(2) Seules les teneurs des éléments nutritifs énumérés dans la section 7(i) peuvent être déclarées dans le tableau nutritionnel. Aucune autre substance ou ingrédient ne doit pas être déclaré dans le tableau nutritionnel. (NOUVELLE).

Commentaires du Brésil :

Nous ne sommes pas favorables à cette disposition. Au Brésil, l'étiquetage nutritionnel est obligatoire et il y a une liste d'éléments nutritifs de base qui doivent toujours être déclarés. Toutefois, il est autorisé de déclarer d'autres éléments nutritifs (soit, vitamines et sels minéraux à condition que la portion de l'aliment en contienne au moins 5% de la VNR).

(3) Lorsqu'un produit est soumis aux dispositions d'étiquetage d'une norme Codex, les dispositions relatives à la déclaration des éléments nutritifs figurant dans cette norme ont la priorité.

Commentaires du Brésil :

Nous sommes d'accord avec cette disposition.

CANADA :

Principes généraux

1) à 3) Le Canada appuie les recommandations.

- 4) Si la langue employée sur l'étiquette originale n'est pas acceptable pour [ou n'est pas comprise par/n'est pas une langue officielle dans le pays où le produit est vendu pour] le consommateur auquel le produit est destiné, on peut, au lieu de remplacer cette étiquette, en ajouter une seconde sur laquelle figurent toutes les mentions obligatoires dans la langue requise. Dans le cas où l'étiquette est remplacée ou complétée par une autre, les mentions obligatoires doivent refléter fidèlement celles qui apparaissent sur l'étiquette originale. (EXISTANT, MODIFIÉ – SECTION 8.2 DE LA NORME GÉNÉRALE SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PREEMBALLEES (GSLPF))

Commentaires : Le Canada appuie le principe général 4), mais estime que l'énoncé suivant : « Les principes 1) et 2) doivent s'appliquer à la seconde étiquette. » devrait être ajouté à la fin du paragraphe.

Éléments précis de présentation

5) et 6) Le Canada appuie les recommandations.

7) Ordre (NOUVEAU) –

- (i) Les éléments nutritifs doivent être déclarés dans l'ordre suivant :

Valeur nutritive

Total des lipides

Déclaration des sous-groupes comme il convient

Sous-groupes des éléments nutritifs faisant l'objet d'une allégation nutritionnelle ou relative à la santé

Glucides

Déclaration des sous-groupes comme il convient

Sous-groupes des éléments nutritifs faisant l'objet d'une allégation nutritionnelle ou relative à la santé

Protéines

Tout autre élément nutritif faisant l'objet d'une allégation nutritionnelle ou relative à la santé

Tout autre élément nutritif obligatoire (vitamines et minéraux)

REMARQUE : L'ORDRE ET LE REGROUPEMENT DES ÉLÉMENTS NUTRITIFS FERONT L'OBJET D'AUTRES DISCUSSIONS, PUIS SERONT DÉTERMINÉS À LA LUMIÈRE DES CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL ÉLECTRONIQUE SUR LES ÉLÉMENTS NUTRITIFS OBLIGATOIRES.

Commentaires : Il ne s'agit pas de l'ordre suivi au Canada. Bien qu'il importe que l'ordre demeure le même, le Canada estime que les décisions concernant l'ordre de présentation des éléments nutritifs devraient être à la discrétion de chaque pays. Quant à l'ordre précis énoncé en 7), le Canada croit fortement que le sodium devrait occuper un rang plus élevé dans la liste s'il compte parmi les éléments nutritifs devant toujours être déclarés.

8) Police – Une police d'au moins X mm [À DÉTERMINER] devrait être utilisée. Afin que le texte soit clairement visible, il importe de conserver un contraste important entre le texte et le fond. (NOUVEAU)

Commentaires : Le Canada estime qu'il faudrait peut-être ajouter des caractéristiques. Au Canada, on privilégie les majuscules et minuscules pour éviter l'utilisation de toutes les majuscules. De plus, les parties ascendantes et descendantes des lettres facilitent la lisibilité, car les lecteurs peuvent identifier plus facilement et efficacement les mots en fonction de leur forme caractéristique. En ce qui a trait au contraste, il devrait être suffisant pour permettre aux gens de distinguer clairement et lisiblement l'information. Concernant les exigences en matière de contraste pour l'étiquetage nutritionnel, au Canada, les caractères doivent être présentés en une seule couleur équivalente visuellement à de l'imprimerie noire en aplat de 100 % sur un fond blanc ou de couleur de teinte neutre et uniforme d'au plus 5 %.

9) Le Canada appuie la recommandation.

10) Valeurs numériques –

- (i) – (v) Le Canada appuie les recommandations. Toutefois, il faudrait peut-être définir ce qu'est une portion individuelle. Au Canada, une portion individuelle s'entend d'une « portion déterminée est la quantité nette de l'aliment dans l'emballage, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

 - a) la quantité de l'aliment peut être raisonnablement consommée par une personne en une seule fois;
 - b) la quantité de référence de l'aliment est inférieure à 100 g ou à 100 mL et l'emballage contient moins de 200 % de cette quantité;
 - c) la quantité de référence de l'aliment est d'au moins 100 g ou 100 mL et l'emballage contient au plus 150 % de cette quantité. » Selon notre expérience, b) pourrait aussi s'appliquer aux boissons.

Exemptions et dispositions particulières (Nouveau)

11) et 12) Le Canada appuie les recommandations.

Autres dispositions à l'étude

Commentaires : Le Canada appuie l'ajout de toutes les dispositions, en particulier les dispositions 2), 4) à 6) et 8).

COSTA RICA :

Le Costa Rica souhaite remercier le Groupe de travail sous la direction des États-Unis d'avoir coordonné l'élaboration de l'avant-projet de critères et principes de lisibilité et appréciation de lecture des étiquettes nutritionnelles qui sera discuté plus en détail par le Groupe de travail physique qui se réunira avant la 37^e session du CCFL. Le Costa Rica souhaite présenter les commentaires suivants sur ce sujet :

Recommandations concernant les principes généraux

Dans la section 4) concernant la langue, la formulation suivante devrait être utilisée : « Lorsque la langue de l'étiquette originelle n'est pas la langue locale, une étiquette ou un autocollant additionnel dans la langue locale sera ajouté. »

« Lorsqu'une étiquette ou un autocollant additionnel est utilisé, l'information obligatoire déclarée reflètera entièrement et précisément l'information présentée sur l'étiquette originelle bien qu'elle doive être adaptée à ce qui est établi dans la législation nationale en vigueur et que, par conséquent, elle ne sera peut-être pas une traduction fidèle de l'étiquette originelle du produit. »

Concernant la section 8.1.4 de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (Codex Stan 1-1985, rév. 1991) (NGÉDAP), le Costa Rica estime que seules les sections 8.1.2 et 8.2 devraient être appliquées à l'étiquetage nutritionnel et qu'il devrait y être fait spécifiquement référence dans cette norme générale. Nous estimons que la section 8.1.4 ne s'applique pas à l'étiquetage nutritionnel, car elle porte sur le placement de l'information dans le même champ de vision que le nom du produit. Suivant les critères et principes pour accroître la lisibilité et l'appréciation de lecture, nous ne pensons pas qu'il y ait lieu d'établir aussi que l'information nutritionnelle soit dans le même champ de vision ou à quelque autre endroit déterminé de l'étiquette. Nous estimons donc que 8.1.2 et 8.2 devraient faire partie intégrante de la Norme sur l'étiquetage nutritionnel.

Éléments de présentation particuliers

Concernant les points 5), 6) et 7) du document, le Costa Rica n'est pas d'accord avec l'imposition d'un format particulier à respecter.

Concernant la police de caractères, le Costa Rica envisage une taille non inférieure à un millimètre (1 mm) de hauteur, étant entendu que la hauteur correspond à la distance entre la ligne de base et la base supérieure d'une capitale. Des discussions additionnelles sont nécessaires pour étudier les dérogations liées à la taille de l'emballage aux fins de déclaration de l'information nutritionnelle.

Au sujet de la déclaration numérique, alinéa 10 (iv), le Costa Rica estime que les valeurs nutritionnelles **peuvent** être déclarées par emballage.

Dérogations et dispositions spéciales (nouvelles)

Le Costa Rica est favorable au travail réalisé par le groupe de travail électronique (points 11 et 12). Il pense aussi « que des dispositions spéciales pour les petits emballages devraient être considérées » et qu'il faut définir ce qui est entendu par « petit emballage ». Les suggestions pour cette définition incluent une surface de moins de 100 cm², la plus grande face ayant moins de 25 cm².

Autres dispositions à considérer

Au point (2), le Costa Rica demande que la phrase suivante soit supprimée : « Aucune autre substance ou ingrédient ne doit pas être déclaré dans le tableau nutritionnel ».

Au point (5) le Costa Rica estime que :

« Lorsqu'un aliment doit être reconstitué avec de l'eau avant consommation, la teneur en éléments nutritifs [doit/**peut**] se rapporter à la proportion de l'aliment reconstitué. De même, quand l'étiquette de l'aliment précise qu'il doit être égoutté avant consommation, elle [doit/**peut**] indiquer que l'information nutritionnelle se rapporte à l'aliment égoutté. (NOUVELLE) ».

Point (7) D'autres moyens de présentation de l'information nutritionnelle peuvent être considérés pour les contenants de verre à remplissages multiples (**ou les contenants réutilisables**).

En outre, nous sommes d'accord avec le point (6) « Concernant les petits emballages, on peut considérer d'autoriser sur l'étiquette la mention d'un site Web ou d'un numéro de téléphone où les consommateurs pourront obtenir l'information nutritionnelle ou d'exiger que l'information nutritionnelle soit fournie sur l'étalage du produit ou dans le voisinage immédiat de ce dernier ou la fournir au consommateur sur demande. (NOUVELLE) »

MEXIQUE

Le Mexique réaffirme son engagement par rapport à la Stratégie mondiale pour l'alimentation, l'exercice physique et la santé. Nous faisons valoir l'importance de s'attaquer aux problèmes de santé publique liés à la surcharge pondérale et à l'obésité; néanmoins, nous estimons que l'étiquetage n'est pas en mesure, à lui seul, de les résoudre. Toutefois, on peut le considérer comme un outil possible. Nous pensons que la sensibilisation du consommateur à l'aide de l'étiquetage seul est difficile, voir impossible à réaliser. Les maladies chroniques sont attribuables à de multiples facteurs et l'étiquetage nutritionnel seul ne s'attaquerait pas à tous les autres facteurs qui y sont liés.